

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Île-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DRIETS IDF - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 28/09/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 53 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 40% %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100000.00 €

CODE ET INTITULÉ : IDF-AGD114 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de moins de 30 ans en Île-de-France

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/01/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le présent document a pour objet de définir le cadre stratégique d'intervention du Fonds Social Européen plus (FSE+) en Île-de-France pour la période 2021-2024. Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France de mobiliser davantage de moyens pour favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi et des plus vulnérables ou des exclus en cohérence avec le cadre défini par les règlements européens et le programme national (PN) 2021-2027.

Ce document comprend les critères de sélection et les orientations en matière de simplification pour la période 2021-2024, c'est-à-dire l'ensemble des conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation).

Les orientations 2021-2024 prennent en compte les évolutions du contexte socio-économique francilien. Elles visent également à anticiper au mieux les prochaines mutations pour soutenir l'insertion durable des publics les plus éloignés de l'emploi, en situation ou en risque d'exclusion économique et sociale. Ces orientations s'inscrivent dans le contexte de l'Île-de-France et ont pour objectif une mobilisation du FSE+ en lien avec les priorités de la stratégie régionale dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle par des initiatives structurantes. Sont attendus en particulier des projets liés à la mise en place du Grand Paris, aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 ou aux enjeux de la transition écologique, énergétique et du numérique. Ces actions viseront le développement de l'emploi de proximité dans les territoires prioritaires, qu'il s'agisse de territoires de projets ou de territoires concentrant les enjeux de lutte contre les discriminations et d'accès ou de retour à l'emploi des résidents.

Les orientations déclinées dans les différents appels à projets portés par la DRIEETS IDF définissent, pour la période considérée, le cadre dans lequel doivent être construits les projets et doivent être déposées les demandes de subvention bilatérale. Ainsi, la DRIEETS IDF a décidé de décliner le PN FSE+ en cinq appels à projets répondant chacun à des enjeux mis en avant par l'analyse du contexte régional. Ces appels à projets seront donc consacrés à :

- L'insertion professionnelle et l'inclusion sociale (Priorité 1) ;
- L'insertion et l'accompagnement des jeunes de moins de 30 ans (Priorité 2) ;
- L'adaptation des travailleurs et du marché du travail (Priorités 3 et 4) ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes (AAP transversal portant sur les priorités 1, 2 et 4) ;
- L'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap (AAP transversal portant sur les priorités 1, 2 et 4).

En complément, deux appels à projets seront publiés ultérieurement pour des projets consacrés à l'aide matérielle au plus démunis (Priorité 5) et à l'innovation sociale (Priorité 6).

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des

actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

Le FSE+ se donne pour objectif stratégique une « Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ». Pour répondre à cet objectif, son champ d'intervention a été élargi et regroupe désormais plusieurs anciens fonds de la période 2014-2020 dont l'Initiative pour l'emploi des Jeunes (IEJ).

Ainsi, l'emploi des jeunes constitue dorénavant une priorité centrale qui mobilisera pour la première fois, au titre de la Priorité 2, une enveloppe dédiée équivalente à 20% des crédits du programme. Cette priorité, intitulée « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité, notamment par la réussite éducative », doit permettre de déployer sur l'ensemble du territoire une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ en réponse avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse rénovée.

Les jeunes constituent donc un nouveau public dont la tranche d'âge a été élargie suite aux conclusions du Parlement européen. En effet, lors de la précédente programmation, la tranche d'âge des jeunes était de 15 à 24 ans. Désormais, elle sera comprise entre 15 et 29 ans. Cet élargissement permet de tenir compte du fait que les transitions entre l'école, le travail et l'intégration durable dans l'emploi prennent plus de temps en raison de la nature changeante du travail et de la formation initiale. De plus, en raison des ralentissements économiques résultant de la pandémie de COVID-19, une plus grande proportion de jeunes de 25 à 29 est au chômage. Il est alors nécessaire de proposer un accompagnement et un soutien renforcés. L'accent sera ainsi mis sur les jeunes et plus particulièrement sur les jeunes ni en études, en emploi ou en formation, dits *NEETs (Not in Education, Employment or Training)*, les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi ou parfois définis comme « invisibles ».

La création de cette priorité d'intervention, des objectifs spécifiques et donc d'un budget dédié à l'insertion des jeunes et au soutien à l'apprentissage et à l'alternance, doit permettre de développer des dispositifs, qui sous la précédente programmation, étaient restreints à la Seine-Saint-Denis. Le FSE+ pourra de ce fait bénéficier à de nouveaux publics jeunes partout en Île-de-France.

L'accès à l'éducation et la capacité à obtenir une qualification demeurent des facteurs décisifs d'insertion sur le marché de l'emploi pour les jeunes et notamment ceux qui possèdent un bas niveau de qualification. Des actions de développement et de promotion de l'apprentissage, de formations en alternance et des contrats de professionnalisation devront alors être réalisées pour que les jeunes puissent accéder à ces dispositifs. Par ailleurs, afin de sécuriser leurs parcours, la valorisation de la voie professionnelle, la production et la diffusion de ressources pédagogiques, le développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers ainsi qu'un soutien matériel aux apprentis et salariés en alternance seront nécessaires pour lutter contre le décrochage des apprentis.

Le FSE+ vise enfin à financer des actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs. Une solution qui devra être soutenue et mobilisée autant que possible comme un moyen d'insertion efficace des jeunes, en cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par
l'Union
européenne

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Bien que le taux de chômage en France ait connu une baisse au premier trimestre 2022 (7,3%), il reste élevé en particulier pour les groupes défavorisés. Parmi eux figurent les jeunes français, notamment les 15-24 ans, dont le taux de chômage reste de plus de 2 points supérieur à la moyenne de l'Union européenne (16,3 % contre 14%) et concerne principalement les moins qualifiés.

En janvier 2022, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi en France, âgés de 16 à 29 ans, s'élève à 1.449.110 (catégories A, B et C), soit 25,7% de l'ensemble des DE. Parmi eux, 230.990 résident en Île-de-France (15,9%) avec une proportion égale de femmes et d'hommes. De plus, 56,5 % des jeunes demandeurs d'emploi en IDF sont peu qualifiés (diplôme inférieur ou égal au bac) et 43,3 % d'entre eux ont un niveau supérieur à Bac +2. La plus grande proportion de ces jeunes habitent à Paris et en Seine-Saint-Denis (respectivement 17% des jeunes demandeurs d'emploi pour chaque département).

Par ailleurs, à la fin de l'année 2020, la part de jeunes *NEETs* en France (14% des 15-29 ans) reste supérieure à la moyenne européenne. En 2017, il y avait en France métropolitaine 2.095.383 *NEETs* âgés de 16 à 29 ans. Parmi ces jeunes *NEETs* français, 19,8%, soit 404.322 d'entre eux, résidaient en Ile-de-France. La Seine-Saint-Denis et Paris comptabilisaient le plus de *NEETs* avec 80.118 et 63.113 *NEETs* (respectivement 19,8 et 15,6% de l'ensemble des *NEETs* résidant en Ile-de-France).

Les facteurs de réussite des politiques publiques des différentes États membres de l'Union européenne en direction des jeunes sont connus et ont été traduits dans la Recommandation pour une « Garantie européenne pour la jeunesse renforcée » du Conseil du 30 octobre 2020.

- La Recommandation relève que les interventions en faveur des publics les plus vulnérables, c'est-à-dire les jeunes rencontrant des difficultés de logement, porteurs d'une maladie de longue durée ou d'un handicap, en charge de famille, membres de catégories discriminée, sont insuffisamment adaptées.
- Elle reprend par ailleurs, les conclusions des discussions initiées par le Parlement européen en 2018 concernant la tranche d'âge concernée qui passe de 15-24 ans à 15-29 ans. L'élargissement de la tranche d'âge aux jeunes de 25 à 29 ans permet de tenir compte du fait que les transitions entre l'école et le travail et l'intégration durable au marché du travail prennent plus de temps en raison de la nature changeante du travail et de la durée de la formation initiale, elle-même adaptée aux niveaux des compétences recherchées. Elle tient compte aussi du ralentissement économique résultant de la pandémie de COVID-19 qui entraînera une plus grande proportion de jeunes de 25 à 29 ans au chômage et nécessitant un soutien.

- Enfin elle insiste sur le fait que les offres (emploi, stages, formations, mises en situation professionnelle...) doivent respecter les principes du socle européen des droits sociaux ainsi que les normes minimales définies par le cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité.

Le public des jeunes constitue donc une priorité pour cette nouvelle programmation. Lors de la précédente programmation les jeunes étaient concernés au même titre que tous les demandeurs d'emploi. Seul l'IEJ finançait en Seine-Saint-Denis des projets à destination des jeunes *NEETs*. Désormais une priorité est donc dédiée à l'accompagnement professionnel des jeunes de moins de 30 ans et notamment via l'objectif spécifique A qui s'adresse aux jeunes demandeurs d'emploi, confrontés à des difficultés d'insertion notamment les *NEETs*, les jeunes placés sous mains de justice, les jeunes sortis ASE et/ou en situation de handicap.

En outre le développement et la promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation et l'accompagnement vers ces dispositifs constituent un enjeu important de la programmation 2021-2027 afin de poursuivre la dynamique engagée avec la loi de 2018 portant la réforme de l'apprentissage. En 2019, 368 000 contrats d'apprentissage ont été enregistrés, soit un effectif en hausse de 16,0 % par rapport à 2018 (317 000) au niveau national selon les chiffres de la DARES. Le nombre d'apprentis en Île-de-France a lui augmenté de 12,8% en 2019 après 3 années d'augmentation consécutives.

En effet l'accès à l'éducation et la capacité à obtenir une qualification demeurent des facteurs décisifs d'insertion sur le marché de l'emploi pour les jeunes et le développement de l'apprentissage et de la formation en alternance doivent donc continuer à être accompagné, notamment au profit des bas niveaux de qualification et constituent eux aussi des priorités pour cette nouvelle programmation.

• Objectifs

- Réduire le chômage des jeunes de moins de 30 ans résidant en Île-de-France ;
- Accompagner vers l'emploi les jeunes demandeurs d'emploi et les inactifs d'Île-de-France ;
- Soutenir les mobilités professionnelles et sécuriser les parcours professionnels des jeunes de moins de 30 ans ;
- Augmenter l'insertion durable dans le marché du travail des jeunes franciliens ;
- Lutter contre la pauvreté et la précarité des jeunes de moins de 30 ans en Île-de-France ;
- Promouvoir l'apprentissage et l'alternance.

• Actions visées

I - Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes, sur le marché de l'emploi :

- Actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :
- *Par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,*
- *Par le développement d'une ingénierie de parcours.*

- Actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;
- Accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ;
- Allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement ;
- Aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité, notamment des jeunes ultramarins ;
- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

II - Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :

- Développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs ;
- Valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers ;
- Aides aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises
- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme public ou privé.

Il sera porté attention aux projets portés par les partenaires du service public de l'emploi entendu au sens large (notamment le Pôle Emploi, le Plan régional d'insertion pour la jeunesse), collectivités territoriales et établissements publics, associations, partenaires sociaux, d'autres organismes publics ou privés menant des actions d'accès à l'emploi, les missions locales, les centres de formation des apprentis, les partenaires du monde économique, l'association régionale des missions locales, les entreprises.

• Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans (donc 29 ans maximum à l'entrée dans l'opération) confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les *NEETs*, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

Les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Lignes de partage entre la DRIEETS et la région Île-de-France :

La priorité 2 est composée de deux objectifs spécifiques (OS) : l'OS A et l'OS F.

Concernant l'OS F, les lignes de partage suivantes ont été définies:

- La région Île-de-France cofinancera les actions de développement de l'école inclusive, de lutte contre toutes les discriminations et de lutte contre le harcèlement scolaire, ainsi que les actions de formation des enseignants et des équipes éducatives visant à renforcer les capacités de prise en compte et d'accompagnement des publics à besoins spécifiques dans le cadre du programme régional FEDER-FSE+. Le POR FEDER-FSE+ 2021-2027 couvre l'intégralité du périmètre de la thématique du décrochage scolaire pour les adolescents et jeunes adultes à partir du collège (hors apprentissage et alternance).
- La DRIEETS cofinancera les actions de lutte contre le décrochage des apprentis et des alternants au titre du PN FSE+ via cet appel à projets.

Lignes de partage entre la DRIEETS, et ses organismes intermédiaire (OI) :

Les actions relevant de l'OS A feront également l'objet de lignes de partage avec les organismes intermédiaires (OI) disposant d'une délégation de gestion de la DRIEETS au titre du Programme National FSE+. Ainsi, les actions visant la promotion, le développement et le soutien à l'alternance et l'apprentissage seront exclusivement prise en charge par la DRIEETS. De plus, les projets portés par les missions locales seront gérés au niveau de la DRIEETS (sauf accord de partenariat spécifique). Les OI pourront soutenir des projets d'envergure locale à destination des jeunes portés par d'autres structures.

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

Par ailleurs, la priorité 2 se démarque de la priorité 1 puisqu'elle ne cible que le public des jeunes de moins de 30 ans. Pour rappel, la priorité 1 vise plus globalement à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus.

Enfin, les projets qui visent uniquement l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap, ainsi que ceux qui concourent à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes seront orientés vers les appels à projet dédiés à ces thématiques.

- IDF-AGD31 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 : Favoriser l'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap
- IDF-AGD30 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 : Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et soutenir l'égale participation des femmes au marché du travail

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Bien qu'évoluant positivement au niveau national, la situation des jeunes qui sortent du système éducatif avant d'obtenir un diplôme demeure préoccupante et les deux années de crise sanitaire ont pu accroître les fragilités en la matière. Cette sortie précoce du système de formation initiale sans diplôme ni qualification pèse sur la capacité d'insertion de ces jeunes.

Afin de proposer des réponses adaptées à la diversité de situations de jeunes en risque de décrochage, la DRIETS d'Île-de-France mobilise le FSE+ afin d'intervenir dans la lutte contre le décrochage des apprentis en cohérence avec l'accord de lignes de partage conclu avec la région Île-de-France.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a transformé les modalités de l'apprentissage et a permis, entre autres, l'élargissement du marché des Centres de formation d'apprentis (CFA) à l'ensemble des organismes de formation qui souhaitent dispenser des actions de formation par apprentissage et pour lesquelles un niveau de financement pour chaque contrat est assuré. Cette réforme accompagne l'engouement rencontré par les voies de l'apprentissage et de l'alternance au cours des dernières années.

Ainsi en 2021, les apprentis étaient accueillis dans 2 141 CFA (plus de 150 en Île-de-France), dont 1 027 sous la tutelle des ministères en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et 353 sous celle du ministère en charge de l'Agriculture. Le nombre d'établissements accueillant des apprentis a donc plus que doublé en quelques années, portant en 2020-2021, plus de 629 600 apprentis inscrits dans un centre de formation d'apprentis (CFA). C'est 42 % de plus qu'en 2019.

Les résultats du développement de l'apprentissage sont encourageants, en effet, 62% des jeunes sortis d'apprentissage en 2019 étaient en emploi 6 mois après leur sortie. Un chiffre qui démontre également que plus d'un tiers des jeunes engagés sur cette voie ne trouve pas de solution durable sur le marché de l'emploi. Il existe donc un enjeu fort de lutte contre le décrochage des apprentis et de préparation à la fin de l'apprentissage afin de limiter les ruptures de parcours notamment via des actions de médiation.

L'objectif spécifique F permet ainsi de cofinancer des actions de sécurisation des parcours en alternance et de lutte contre le décrochage des apprentis ainsi que des actions de soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des apprentis et des salariés en alternance notamment en Outre-Mer.

• Objectifs

- Réduire le chômage des jeunes de moins de 30 ans résidant en Île-de-France ;
- Soutenir les mobilités professionnelles et sécuriser les parcours professionnels des jeunes de moins de 30 ans ;
- Augmenter l'insertion durable dans le marché du travail des jeunes franciliens ;
- Promouvoir l'apprentissage et l'alternance.

• Actions visées

Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans)

- Aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;
- Sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis ;
- Soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des apprentis et salariés en alternance, notamment en Outre-mer

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme public ou privé.

Il sera porté attention aux projets portés par les partenaires du service public de l'emploi entendu au sens large (notamment le Pôle Emploi, le Plan régional d'insertion pour la jeunesse), collectivités territoriales et établissements publics, associations, partenaires sociaux, d'autres organismes publics

ou privés menant des actions d'accès à l'emploi, les missions locales, les centres de formation des apprentis, les partenaires du monde économique, l'association régionale des missions locales, les entreprises.

• Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Lignes de partage entre la DRIEETS et la région Île-de-France :

La priorité 2 est composée de deux objectifs spécifiques (OS) : l'OS A et l'OS F.

Concernant l'OS F, les lignes de partage suivantes ont été définies:

- La région Île-de-France cofinancera les actions de développement de l'école inclusive, de lutte contre toutes les discriminations et de lutte contre le harcèlement scolaire, ainsi que les actions de formation des enseignants et des équipes éducatives visant à renforcer les capacités de prise en compte et d'accompagnement des publics à besoins spécifiques dans le cadre du programme régional FEDER-FSE+. Le POR FEDER-FSE+ 2021-2027 couvre l'intégralité du périmètre de la thématique du décrochage scolaire pour les adolescents et jeunes adultes à partir du collège (hors apprentissage et alternance).
- La DRIEETS cofinancera les actions de lutte contre le décrochage des apprentis et des alternants au titre du PN FSE+ via cet appel à projets.

Lignes de partage entre la DRIEETS, et ses organismes intermédiaire (OI) :

Les actions relevant de l'OS A feront également l'objet de lignes de partage avec les organismes intermédiaires (OI) disposant d'une délégation de gestion de la DRIEETS au titre du Programme National FSE+. Ainsi, les actions visant la promotion, le développement et le soutien à l'alternance et l'apprentissage seront exclusivement prise en charge par la DRIEETS. De plus, les projets portés par les missions locales seront gérés au niveau de la DRIEETS (sauf accord de partenariat spécifique). Les OI pourront soutenir des projets d'envergure locale à destination des jeunes portés par d'autres structures.

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

Par ailleurs, la priorité 2 se démarque de la priorité 1 puisqu'elle ne cible que le public des jeunes de moins de 30 ans. Pour rappel, la priorité 1 vise plus globalement à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus.

Enfin, les projets qui visent uniquement l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap, ainsi que ceux qui concourent à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes seront orientés vers les appels à projet dédiés à ces thématiques.

- IDF-AGD31 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 : Favoriser l'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap
- IDF-AGD30 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 : Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et soutenir l'égale participation des femmes au marché du travail

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;



- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027 au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention FSE+, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
 - Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national et dans le périmètre géographique de l'Île-de-France ;
 - Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE+ ;
 - Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**
- L'opération ne doit pas être terminée au moment de la demande de subvention.
 - Le montant minimum FSE+ de 40 000€ ainsi que le montant minimum de coût total éligible (CTE) du projet de 100 000 € sont annuels. Ainsi une opération pluriannuelle ne pourra pas avoir 40 000€ de montant total FSE+ et 100 000€ de CTE.

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 63 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion déléguée en Île-de-France retient les principes et les critères suivants qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers :

a. Dépenses directes de personnel

- **Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :**
 1. affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.
 2. affectés au moins à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
 3. assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

- **Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+**

L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour les dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées.

Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres, le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé (soit 52,32€ par heure dans le cadre du calcul du coût standard unitaire (CSU) sur la base des 1720h règlementaires).

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Les dépenses de personnels sont éligibles si elles "*correspondent à la rémunération habituellement versée au pour la catégorie de fonction concernée*" (art 156 règlement FSE 1296/2013). Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- **Simplification de la prise en compte des dépenses de personnel**

Dans un souci de simplification du contrôle et de la collecte de justificatifs par le porteur, la DRIEETS IDF ne permettra aucun forfait « au réel » des dépenses de personnel. Des coûts standards unitaires (CSU) seront établis lors de l'instruction sur la base du taux horaire réglementaire de 1720 heures. En effet, selon l'article 55, §2 a) du règlement général portant dispositions communes n°2021 /1060 « *pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire applicable en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel.* »

Ces options de coûts simplifiés (OCS) sont ouvertes sur cet appel à projets :

Pour les opérations comportant des participants :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Pour les opérations comportant des participants dont l'accompagnement est majoritairement mis en œuvre par prestataire externe :

- Taux forfaitaire de 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participant :

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_ cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

b. Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

c. Dépenses liées aux participants

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

• **Autre**

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;



e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)